

Annexe

Annexe-1 : Membres de la mission

Annexe-2 : Calendrier de l'étude

Annexe-3 : Liste des personnes rencontrées

Annexe-4 : Procès-verbal des discussions

Annexe-5 : Coût estimatif à la charge de la partie sénégalaise

Annexe-1 : Membres de la mission

(1) Etude du concept de base

<u>Responsabilité</u>	<u>Nom</u>	<u>Dépendance</u>
Chef de mission / Synthèse	Ryota MATSUDA	Section Coopération financière non-remboursable, Division de la Coopération économique, Ministère des Affaires Etrangères
Conseil technique	Shunichi MATSUDA	Section Internationale, Division Politique de pêche, Agence de la Pêche
Gestion du projet	Naomichi MUROOKA	Section 4, Division Coopération financière non-remboursable, Agence japonaise de coopération internationale
Responsable des activités - développement du village de pêche	Kuniaki TAKAHASHI	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Plan des installations de pêche	Toshiya OGASAWARA	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Conception des bâtiments	Kunihiro WATANABE	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Plan des équipements de pêch	Takafumi TOSHIHARA	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Plan des installations de travaux publics/étude de l'environnement naturel	Toshihito INKI	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Plan d'exécution/calcul	Akira UCHIDA	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Interprète japonais-français	Noboru OKADA	Techno Staff Co., Ltd.

(2) Explication du rapport abrégé

<u>Responsabilité</u>	<u>Nom</u>	<u>Dépendance</u>
Chef de mission / Synthèse	Satoshi TORIKA	Section Internationale, Division Politique de pêche, Agence de la Pêche
Gestion du projet	Naomichi MUROOKA	Section 4, Division Coopération financière non-remboursable, Agence japonaise de coopération internationale
Responsable des activités - développement du village de pêche	Kuniaki TAKAHASHI	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Plan des installations de pêche	Toshiya OGASAWARA	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Conception des bâtiments	Kunihiro WATANABE	Fisheries Engineering Co., Ltd.
Interprète japonais-français	Noboru OKADA	Techno Staff Co., Ltd.

Annexe-2 : Calendrier de l'étude

Etude du concept de base

Jour	Date			Nom et Dépendance (consultant)		
1	07/6/00	(me)	Tokyo(12:05) Paris(17:10)	Takahashi (Développement du village de pêche)		
2	08/6/00	(ju)	Paris(16:30) Dakar(20:25)	Ogasawara (Plan des installations de pêche)		
3	09/6/00	(ve)	DOPM, Bureau de la JICA, Etude sur place à Kayar	Watanabe (Conception des bâtiments)		
4	10/6/00	(sa)	Etude sur place à Kayar	Toshihara (Plan des équipements de pêche)		
5	11/6/00	(di)	Etude sur place à Kayar	Inki (Plan des installations de travaux publics)		
6	12/6/00	(lu)	Visite de Joal et Mbour	Uchida (Plan d'exécution/calcul)		
7	13/6/00	(ma)	Discussion avec l'organisme d'exécution, collecte d'informations	Okada (Interprète japonais-français)		
8	14/6/00	(me)	Discussion avec DOPM et consultant local			
9	15/6/00	(ju)	Etude sur place, Visite de Marché aux poissons à Dakar	Membres administratif, . . .		
10	16/6/00	(ve)	Discussion avec DOPM	Tokyo(12:05) Paris(17:10)		
11	17/6/00	(sa)	Classement des documents	Paris(16:30) Dakar(20:25)		
			Membres administratif, Consultants			
12	18/6/00	(di)	Etude sur place à Kayar, Visite de Yoff			
			Membres administratif, . . .			
13	19/6/00	(lu)	Bureau de la JICA, AFD, Discussion avec DOPM	Bureau de la JICA, SENELEC		
			Membres administratif, . . .			
14	20/6/00	(ma)	Discussion avec DOPM, Visite de courtoisie à l'Ambassade du Japon	Etude des pêches à Kayar	Etude des installations existantes	
15	21/6/00	(me)	Discussion avec DOPM, Signature du procès-verbal, rapport à	Etude des pêches à Kayar	Etude des installations existantes	
			Membres administratif, . . .			
16	22/6/00	(ju)	Discussion avec DOPM, Visite de Joal et Mbour, Rufisque	Etude des villages de pêcheurs	Etude des installations existantes	
17	23/6/00	(ve)	Discussion avec DOPM, Signature du procès-verbal, rapport à l'Ambassade du Japon, au bureau de la JICA	Etude des villages de pêcheurs	Etude des installations existantes et des conditions naturelles	
			Membres administratif : Dakar(22:55) (6:25)Paris			
			Membres administratif			
18	24/6/00	(sa)	Paris(13:15)	Etude des villages de pêcheurs	Etude des installations existantes et des conditions naturelles	
19	25/6/00	(di)	(7:05)Tokyo	Classement des documents	Classement des documents	
20	26/6/00	(lu)	Classement des documents	Etude des conditions réelles de la pêche	Etude sur matériels de construction	Etude sur matériels de construction
21	27/6/00	(ma)	Visite de Marché aux poissons à Dakar, DOPM	Etude des conditions réelles de la pêche	Etude des installations existantes	Etude des conditions naturelles
22	28/6/00	(me)	Etude des pêches à Kayar	Etude des conditions réelles de la pêche	Etude des installations existantes	Etude des conditions naturelles
23	29/6/00	(ju)	Etude des pêches à Kayar	Etude de maché à Kayar	Etude des installations existantes	Etude des conditions naturelles
24	30/6/00	(ve)	Classement des documents	Etude de maché à Kayar	Etude des installations existantes	Etude des conditions naturelles
25	01/7/00	(sa)	Etude des pêches à Kayar	Etude de maché à Kayar	Etude des installations existantes	Etude des conditions naturelles
26	02/7/00	(di)	Etude des installations existantes(Missirah)	Classement des documents		
27	03/7/00	(lu)	Discussion avec DOPM, CAEP	Discussions avec les coopératives de pêcheurs, comités des villages	Etude sur matériels de construction	Etude des conditions naturelles
28	04/7/00	(ma)	Discussion avec DOPM, CAEP	Discussions avec les coopératives de pêcheurs, comités des villages	Etude sur matériels de construction	Etude des conditions naturelles
29	05/7/00	(me)	Etude des conditions réelles de la pêche	Discussions avec les coopératives de pêcheurs, comités des villages	Etude sur matériels de construction	Etude des conditions naturelles
30	06/7/00	(ju)	Discussion avec DOPM, CAEP	Discussions avec les coopératives de pêcheurs, comités des villages	Etude sur matériels de construction	Etude des conditions naturelles
31	07/7/00	(ve)	Discussion avec DOPM	Dakar(22:55) (6:25)Paris	Etude des conditions naturelles	
32	08/7/00	(sa)	Discussion avec DOPM	Paris(13:15)	Etude des conditions naturelles	
33	09/7/00	(di)	Classement des documents	(7:05)Tokyo	Etude des installations existantes(Missirah)	
34	10/7/00	(lu)	Discussion avec DOPM, Discussions avec les coopératives		Etude des conditions naturelles	
35	11/7/00	(ma)	Etude des installations existantes(Joal, Mbour), Bureau de la JICA		Etude des conditions naturelles	
36	12/7/00	(me)	Discussions avec Kayar GIE		Etude des conditions naturelles	
37	13/7/00	(ju)	Discussions avec Kayar GIE, et APCO(Thies), UNIDO		Etude des conditions naturelles	
38	14/7/00	(ve)	Discussion avec DOPM	Dakar(22:55) (6:25)Paris	Etude des conditions naturelles	
39	15/7/00	(sa)	Classement des documents	Paris(13:15)	Etude des conditions naturelles	
40	16/7/00	(di)	Classement des documents	(7:05)Tokyo	Classement des documents	
41	17/7/00	(lu)	Discussion avec DOPM, Rapport à l'Ambassade du Japon		Etude sur matériels de construction, Etude des conditions naturelles	
42	18/7/00	(ma)	rapport au Bureau de la JICA, Discussion avec DOPM		Etude sur matériels de construction, Etude des conditions naturelles	
43	19/7/00	(me)	Discussion avec DOPM Dakar(22:55) (6:25)Paris			
44	20/7/00	(ju)	Paris(13:15)			
45	21/7/00	(ve)	(7:05)Tokyo			

Explication du rapport abrégé

Jour	Date	Membres administratif et consultants	Nom et Dépendance (consultant)
1	07/10/00	(sa) Tokyo(12:05) Paris(17:10)	Takahashi (Développement du village de pêche)
2	08/10/00	(di) Paris(16:30) Dakar(20:25)	Ogasawara (Plan des installations de pêche)
3	09/10/00	(lu) Visite de courtoisie au bureau de la JICA et à la DCEF, Discussion avec DOPM	Watanabe (Conception des bâtiments)
4	10/10/00	(ma) Discussion avec DOPM, Visite de courtoisie à l'Ambassade du Japon	Okada (Interprète japonais-français)
5	11/10/00	(me) Discussion avec DOPM, Etude sur place à Kayar	
6	12/10/00	(ju) Discussion avec DOPM	
7	13/10/00	(ve) Signature du procès-verbal, rapport à l'Ambassade du Japon, au bureau de la JICA, AFD,	Dakar(22:55)
8	14/10/00	(sa) Paris(6:25) Paris(13:15)	
9	15/10/00	(di) (7:05)Tokyo	

Annexe-3 : Liste des personnes rencontrées

Nom	Appartenance
Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes (DOPM)	
Dr. Ndiaga GUEYE	Directeur, Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes (DOPM)
Mr. Moustapha THIAM	Adjoint au Directeur, Ingénieur Technologie des produits de Pêche, DOPM
Mr. Moussa DIOP	Coordinateur Projet NWA/AFD, DOPM
Mr. El Hadji CISSE	Chef Division Crédit, DOPM
Mr. Omar LY	Chef de Bureau Legislation, DOPM
Mr. Cheikh Yague DIOUF	Technicien Superior des Peches, Chef du Bureau des Ressources Humaines, DOPM
Mr. Aboubakry KANE	Ingénieur Agronome, Direction Crédit, Bureau Etudes, Programmation et Froid, DOPM
Mr. Diène NDIAYE	Techincien des Pêches Maritimes, Bureau des Statistiques, DOPM
Mrs. Ndeye Ticke Ndiaye DIOP	Coordinatorice, UNIDO, DOPM
Mr. Mokhtar NDAW	Chef de Bureau de Contrôle Sanitaire, Marché Central du Poisson de Dakar, DOPM
Dr. Mamadou GOUDIABY	Vétérinaire Inspecteur, Bureau de Contrôle des Produits Halieutiques, DOPM
Mr. Zamadam	DOPM
Mr. Alassome	DOPM
Service des Pêches de Kayar, DOPM	
Dr. Alassane Samba Diop	Chef Service des Pêches de Kayar, DOPM
Mr. Malick SAAR	Chef de Poste de Côtrole a Kayar, DOPM
Mr. Mustapha Diane	Responsable de Crédit, Kayar, DOPM
Service Régional de Pêches Thies, DOPM	
Mr. Ibrahima SECK	Chef de Service Régional de Pêches Thies, DOPM
Mr. Atoumane DIOF	Gestionnaire, Assistant au Développement et Responsable de L'ostréicultre
Centre Surveillance Côtière Kayar (PSPS)	
Mr. Saidou KANNE	Chef de Centre Surveillance Côtière Kayar
Service Régional de Pêches à Joal, DOPM	
Mr. Abdon BASSE	
Service des Pêches à Mbour	
Mr. Babacar MBAYE	Chef Service des Pêches à Mbour
Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF)	
Mr. Daouda DIOP	Directeur de la Coopération Economique et Financière, Direction de la Coopération Economique et Financière, (DCEF)
Mme: Dioh Aminata BA	Chef de Bureau Asie-Moyen-Orient, DCEF
Mr. Modou KOULE	Chargé de programme DCEF/NEF

Nom	Appartenance
Groupe Agence Française de Développement (AFD)	
Mr. Luc MOGENET	Directeur Adjoint en charge de secteur de Pêche, AFD
Mr. Emmuel FAFOURNOUX	Assistant, AFD
Centre de Recherches Océanographiques, Dakar-Thiaroye (CRODT)	
Dr. Taib Diouf	Director, CRODT
Dr. Birane Samb	Biologist
Dr. Alassanne SAMBA	Halieute
Centre d'Assistance d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche Artisanale (CAEP)	
Mr. Abdourahmane DIOP	Director, Ingenieur Agronome Centre d'Assistance d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche Artisanale (CAEP)
Marché Central au Poisson, Communauté Urbaine de Dakar	
Mr. Babacar Ndiaye	Chef Division Exploitation Marché Central au Poisson, Communauté Urbaine de Dakar
Mr. Ibrahime NIA MADIO	Bureau Etudes et Programmation
Institut de Technologie Alimentation (ITA)	
Mr. Baubacar DIAKITE dit Abou	Chef Atelier Poisson et Produits Halieutiques, Institut de Technologie Alimentation (ITA)
Division de Hydraulique Rural	
Mr. Alioune Diallo	Directeur, l'Hydraulique et De l'assainissement, Division de Hydraulique Rural
Mr. Babacar DIOP	Direction Hydraulique (Hann)
Mr. Maritaw NDIAME	SENELEC(Hann)
Consultants	
Mr. Doudou Diané DIAGE	Directeur, INTER TECHNIQUE
Mr. Mohamed FALL	Conseil Juridique, Cabinet ITO
Mr. Ameth Fall	Cabinet ITO
Mr. El Hadji NDONG	Consultant, responsable administration et Finances APCO (Appui-Conseil en Gestion-Organisation et Credits)
Groupement d'Intérêt Economique (GIE)	
Mme. Ndoumbe SECK Dilé	Deputé Président du GIE Montoulqye Guène (Transformation des produits halieutiques)
Mr. Pape Bassiroou M'BAYE	Président de GIE
Mr. Mamadou NIANG	Chef d'exploitation et des ouvrages, GIE
Mr. Pape M'BAYE	Comptable du site de Kayar, GIE

Nom	Appartenance
Autres	
Ms. Susan GANNON	Socio-économiste, Consultante Indépendante, UNIDO Consultant
Mr. Cheikh KEBE	Chef Division CERD Centre Ouest, SENELEC
Ambassade du Japon	
Yositaka KAWAMURA	Ambassadeur extraorinair et plénipotentiaire
Yoshitaka IIZAWA	Conseiller
Nina HANAOKI	Special Assistant
Bureau de la JICA au Sénégal	
Tsuneo KUROKAWA	Représentant Résident
Mayumi AMANO	Chef de Bureau
Kyota AOKI	Adjoint au Représentant Résident
Mitsutaka UCHIJIMA	Adjoint au Représentant Résident

Annexe-4 : Procès-verbal des discussions (1/2)

< Etude du concept de base >

**ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DE PECHE
A KAYAR
EN REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Procès-verbal des discussions

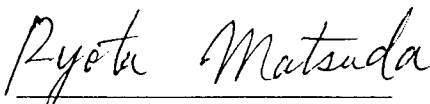
A la demande du Gouvernement de la République de Sénégal, le Gouvernement du Japon a confié à l'Agence japonaise de coopération internationale (ci-après abrégée "JICA") la mission d'effectuer une étude du concept de base pour le Projet de construction d'un complexe de pêche à Kayar (ci-après abrégé le "Projet").

La JICA a délégué au Sénégal une mission d'étude conduite par M. Ryota MATSUDA, Département Coopération financière non-remboursable, Division de la Coopération économique, Ministère des Affaires Etrangères, du 08 juin au 19 juillet 2000.

Pendant leur séjour au Sénégal, les membres de la mission ont eu une série de discussions et d'échanges d'avis avec les personnes concernées de la République de Sénégal et ont effectué plusieurs études sur terrain.

Suite à leurs discussions et aux études sur terrain, les deux parties ont confirmé les principaux éléments figurant dans le complément ci-joint. Les membres de la mission continueront par la suite leurs travaux pour la rédaction d'un rapport du concept de base du projet.

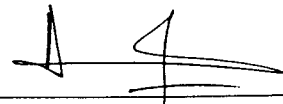
Dakar, le 23 juin 2000



Monsieur Ryota MATSUDA
Chef de la mission d'étude de
Concept de base
JICA



Monsieur Ndiaga GUEYE
Directeur de l'Océanographie et des
Pêches Maritimes
République du Sénégal



Monsieur Daouda DIOP
Directeur de la Coopération
Economique et Financière
République du Sénégal

COMPLEMENT

1. Principes de base de l'aide financière non-remboursable

Les deux parties ont convenu d'étudier le présent projet suivant les principes de base mentionnés ci-dessous.

Le présent projet a pour but d'apporter une amélioration à la distribution des produits de la pêche débarqués à Kayar par la construction d'installations et la fourniture d'équipements.

2. Site de projet

Le site de projet est indiqué en annexe 1.

3. Organisme de tutelle et agence d'exécution

3-1. L'organisme de tutelle sera le Ministère de la Pêche.

3-2. L'agence d'exécution sera la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

4. Contenu de la requête de la partie sénégalaise

A l'issue des discussions, le Sénégal a présenté la requête mentionnée en annexe 2. La JICA étudiera la pertinence du contenu de la requête et présentera la recommandation pour obtenir l'approbation au Gouvernement du Japon.

5. Système de l'aide financière non-remboursable

La mission a expliqué le système de l'aide financière non-remboursable du Japon au Sénégal. La partie sénégalaise a compris les charges prises par le gouvernement japonais autant que par le gouvernement sénégalais qui sont mentionnées en annexe 3.

6. Calendrier de l'étude

6-1. Les membres de la mission de la société de consultant exécuteront l'étude jusqu'au 19 juillet 2000.

6-2. La JICA élaborera le rapport abrégé de l'étude de concept de base en français et enverra la mission à la mi-octobre pour l'explication de ce rapport.

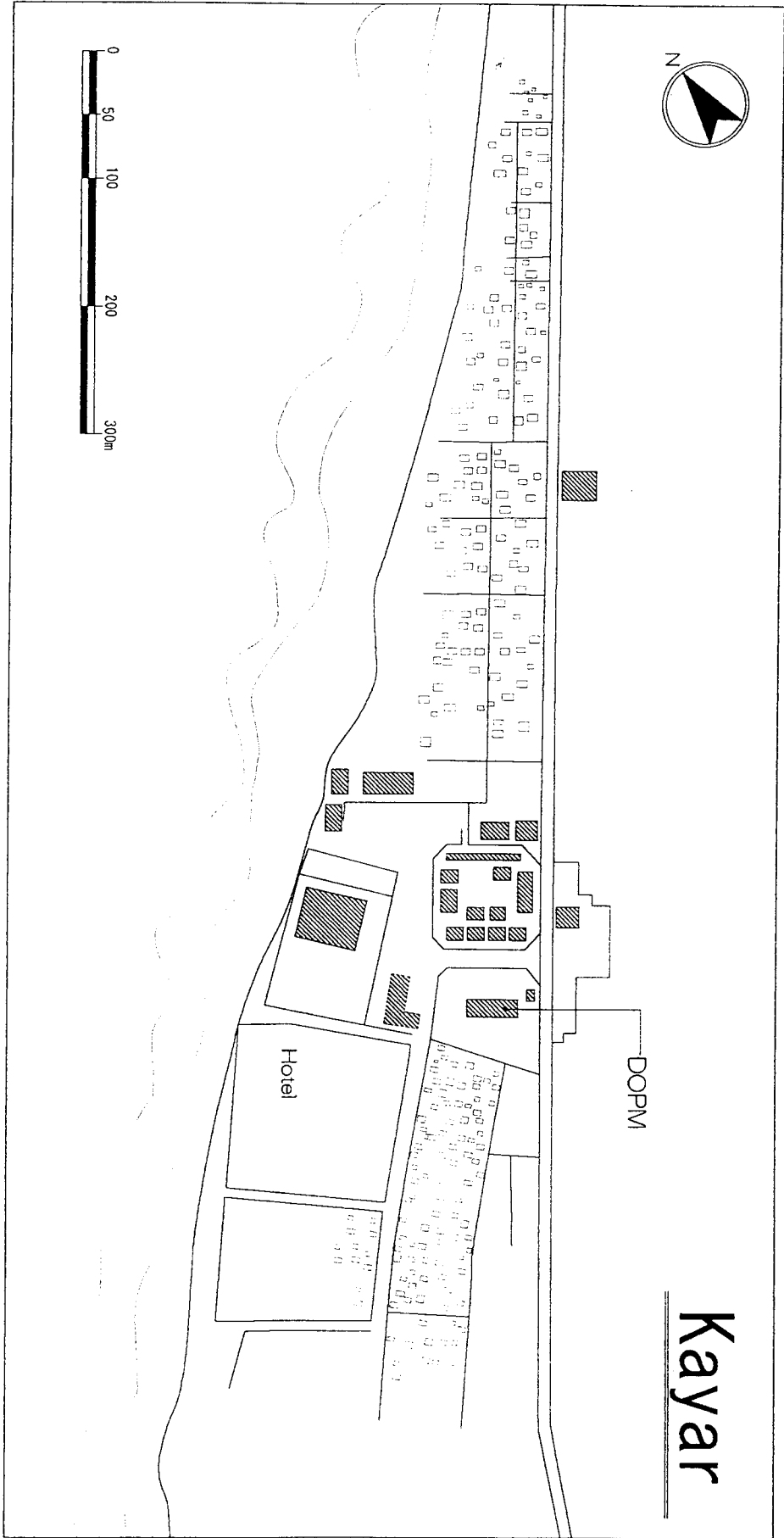
6-3. Après la présentation du rapport de l'étude de concept de base à la partie sénégalaise, la JICA élaborera et enverra le rapport final au gouvernement du Sénégal vers le mois de janvier 2001.

7. Autres

7-1. En cas d'approbation du projet, la partie sénégalaise s'engage à prendre en charge sous sa responsabilité, la démolition et le déplacement des installations existantes sur la zone du projet. Ceci avant démarrage des travaux.

7-2. La Partie sénégalaise s'engage à prendre en charge sous sa responsabilité la gestion des installations et des équipements en créant la structure de gestion.

ANNEXE 1



24

4

ANNEXE 2

La requête de la partie sénégalaise confirmée à travers des discussions est constituée par les éléments suivants.

(1) Quais de débarquement des poissons(muni de toit)

Il est complété par les éléments suivants.

- 1) Voie d'accès au quai de débarquement
- 2) Parc de stationnement
- 3) Adduction de l'eau courante pour le nettoyage des poissons
- 4) Adduction de l'eau de mer pour le nettoyage du quai de débarquement

(2) Magasins pour les pêcheurs

(3) Blocs sanitaires

(4) Augmentation de la capacité de fabrique et de stockage de glace

(5) Amélioration de l'aire de transformation artisanale (salage et séchage)

Il comprend les éléments suivants

- 1) Allée dans l'aire de la transformation
- 2) Bassin de fermentation
- 3) Aire de stockage provisoire des produits transformés(muni de toit)
- 4) Adduction de l'eau de mer pour le nettoyage
- 5) Fours de braisage
- 6) Magasin de stockage des produits transformés

(6) Bureaux administratifs pour la gestion de pêche

Il comprend des locaux pour la DOPM, un local pour le PSPS, un local pour le CRODT, un atelier et une salle de réunion pour les professionnel de pêche et l'exécution des travaux.

(7) Hall de marché de détail, Atelier de réparation de moteur, Local commun pour les femmes transformatrices et Chambre froide pour le stockage des poissons frais.

En ce qui concerne les éléments mentionnés dans les paragraphes de (1) à (6), la mission examinera la pertinence du contenu de la requête et les recommandera au gouvernement japonais pour obtenir son approbation. Pour les éléments mentionnés dans le paragraphe (7), la mission a déclaré à la partie sénégalaise qu'elle doit y réfléchir encore et qu'elle se réserve le droit de s'abstenir éventuellement de les recommander au gouvernement japonais. La partie sénégalaise a exprimé vivement le souhait que ces éléments soient pris en compte dans le projet.



Rcy

M

ANNEXE 3

Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

1. Procédure d'exécution de la Coopération financière non-remboursable

Les modalités de la Coopération financière non-remboursable du Japon sont les suivantes :

Au cours de la première étape (la requête), le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) examine la requête déposée par le pays bénéficiaire afin de déterminer si le Projet est adapté à une telle forme de coopération. Si le Projet est jugé hautement prioritaire, le Gouvernement du Japon demande à la JICA d'effectuer une étude.

A la seconde étape, la JICA réalise l'étude (étude du concept de base) qu'elle mandate en général sous contrat à une société consultant japonaise.

A la troisième étape (évaluation et approbation), le Gouvernement du Japon détermine si le Projet est effectivement recevable dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable, en se fondant sur le rapport de l'étude du concept de base préparé par la JICA . Le Projet est ensuite soumis à l'approbation du Cabinet.

A la quatrième étape, le Projet approuvé par le Cabinet est officiellement mis en oeuvre par la signature de l'Echange de Notes entre les deux Gouvernements.

La JICA aidera le pays bénéficiaire à établir l'appel d'offres, les contrats et autres formalités pour la réalisation du Projet.

2. Positionnement de l'étude

(1) Contenu de l'étude

L'étude réalisée par la JICA (étude du concept de base) concerne l'étude du contexte de la requête, de ses objectifs, de ses effets et de la capacité de gestion du pays bénéficiaire pour sa réalisation, la vérification de l'opportunité technique, sociale et économique de la requête, la confirmation du concept de base du projet par discussion avec le gouvernement du pays bénéficiaire, l'évaluation du concept de base et des coûts. Son objectif est de fournir des documents de base (documents de jugement) pour l'approbation de la Coopération financière non-remboursable par le Gouvernement du Japon.

Ru

M

Il est entendu que le contenu de la requête ne fera pas automatiquement l'objet de la coopération. Le concept de base sera confirmé selon le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon .

Par ailleurs, pour la mise en oeuvre de la Coopération financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande au pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires et assurer la coordination avec les organismes et administrations concernés par le projet.

(2) Sélection des consultants

Lors de l'étude, la JICA sélectionne une société consultant sur proposition parmi celles enregistrées. La société sélectionnée effectuera une étude du concept de base conformément aux instructions de la JICA et établira un rapport.

Par ailleurs, pour la passation de l'accord de consultation suivant la décision de mise en oeuvre de la Coopération financière non-remboursable par la conclusion de l'Echange de Notes, la JICA recommandera cette société consultant au pays bénéficiaire pour assurer la cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé, et par manque de temps pour sélectionner une autre société pour établir un nouveau concept de base et assurer les services de supervision.

3. Plan de la Coopération financière non-remboursable du Japon

(1) Coopération financière non-remboursable:

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

(2) Signature de l'Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre eux, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération .

(3) La "durée de la coopération " s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

(4) Fourniture de produits et de services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services de ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir l'ingénieur conseil, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération, doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

(5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

(6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- 1) Mettre à la disposition du projet le terrain nécessaire pour les sites du Projet et assurer son nivellement avant le commencement des travaux de construction.
- 2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux, ainsi que les autres utilités nécessaires jusqu'aux sites.

- 3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- 4) Prendre en charge la totalité des dépenses et d'exécution afférentes au dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.
- 5) Exonérer les produits et services fournis, ainsi que les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.
- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

(7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace, et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance, ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.



Puy

M

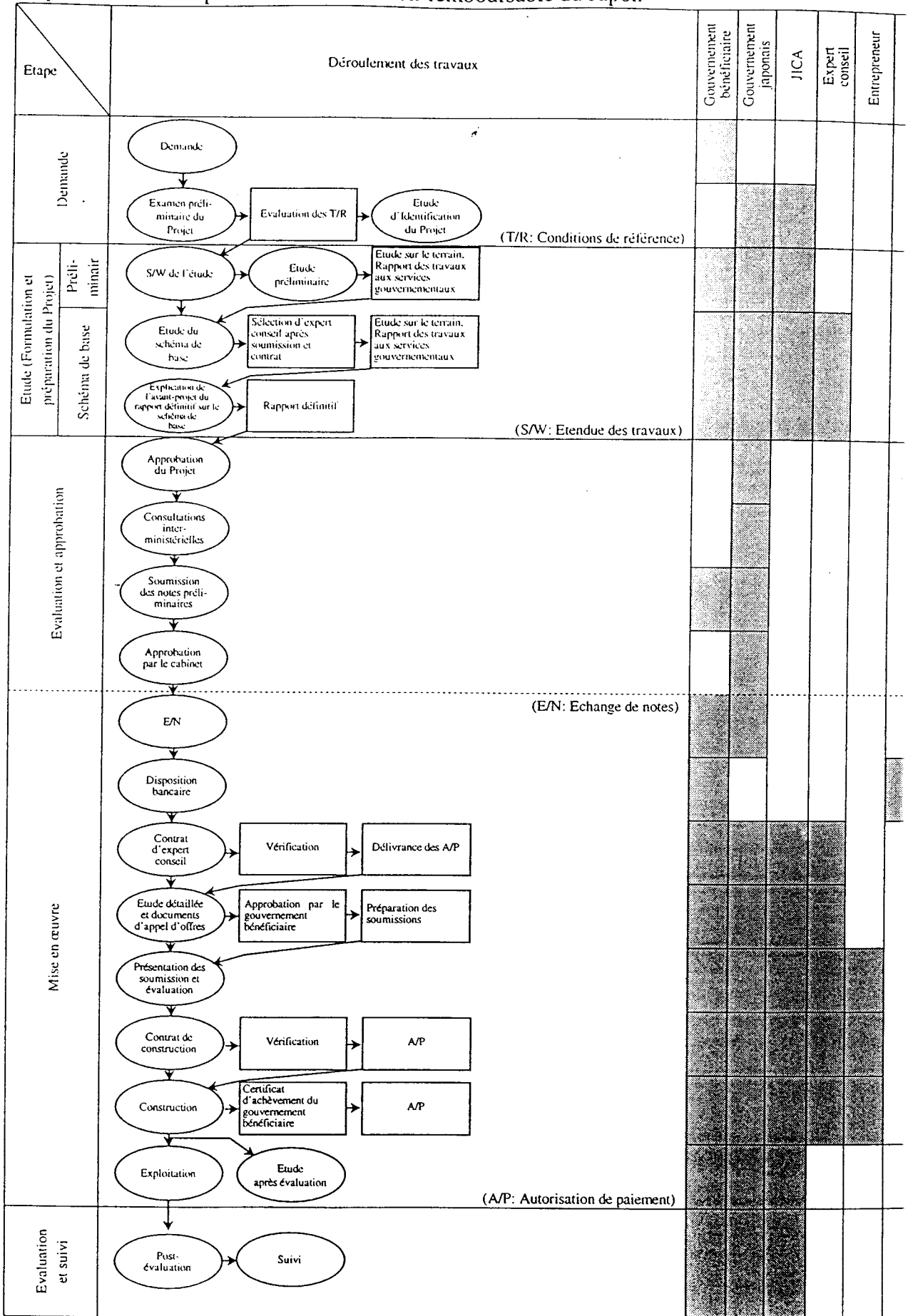
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon, conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

18

Ray

11

La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



124

81

**ETUDE DE LA PRESENTATION DE RAPPORT ABREGE
DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR LE PROJET DE LA COOPERATION
DU CENTRE DE PECHE DE KAYAR
EN REPUBLIQUE DE SENEGAL**

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS

L'Agence Japonaise de la Coopération Internationale (ci-après abrégée 'la JICA') a envoyé en République du Sénégal (ci-après abrégé 'le Sénégal') la mission de l'étude de base pour le Projet de la Construction du Centre de Pêche de Kayar au mois de juin 2000 et a établi le rapport abrégé du concept de base du présent Projet comme le résultat d'une série de discussions au Sénégal et de l'examen technique au Japon.

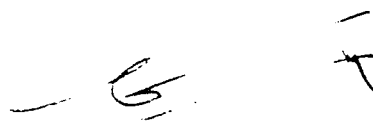
Par la suite, la JICA a envoyé la mission dirigée par M. TORIKA Satoshi du Bureau de Coopération de Pêche d'Outre-mer de la Division des Affaires Internationales de l'Agence de Pêche du 8 octobre au 13 octobre 2000 pour présenter le rapport abrégé d'étude du concept de base à la partie sénégalaise.

A l'issue des discussions, les deux parties ont confirmé les points mentionnés dans le COMPLEMENT comme le résultat des discussions.

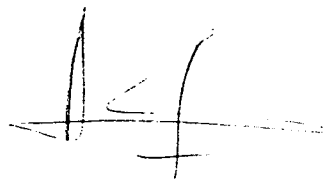
Fait à Dakar, le 13 octobre 2000



Monsieur Satoshi TORIKA
Chef de Mission
Agence Japonaise de la Coopération
Internationale (JICA)



Monsieur Ndiaga GUEYE
Directeur de l'Océanographie et des Pêches
Maritimes



Monsieur Daouda DIOP
Directeur de la Coopération
Economique et Financière

COMPLEMENT

1. Contenu du rapport abrégé de l'étude de concept de base

Le gouvernement sénégalais a accepté en principe le contenu du rapport abrégé de l'étude de concept de base présenté par la mission.

2. Système de l'aide financière non remboursable du Japon

Le gouvernement sénégalais a compris le système de l'aide financière non-remboursable du Japon et s'engage à respecter les dispositions mentionnées en ANNEXE 1 du présent procès-verbal et en ANNEXE 3 du procès-verbal du 23 juin 2000 établi lors de l'étude de concept de base.

3. Calendrier futur

La JICA achèvera la rédaction du rapport d'étude de concept de base et le présentera au plus tard en janvier 2001.

4. Mentions spéciales

4-1. Les deux Parties ont confirmé la pertinence et la possibilité de réaliser l'organisation de gestion conformément à l'organigramme figurant en ANNEXE 2.

4-2. La Partie sénégalaise promet de prendre l'initiative de mettre à la disposition du projet le personnel nécessaire pour la gestion, d'assurer la coordination entre les parties concernées (y compris AFD), de définir le système tarifaire et de créer l'organisation de gestion appropriée.

4-3. La Partie sénégalaise a demandé le service de sociétés consultantes pour une meilleure exécution du Projet. Les deux Parties ont confirmé la nécessité de Soft Component (appui technique) du Japon sur les points suivants.

(1) Appui à la mise en place d'une organisation pour la gestion de l'aire de transformation aménagée

4-4. La Partie sénégalaise a promis de faire, sous la responsabilité du gouvernement, la limitation de l'utilisation des points de débarquement, de l'aire de transformation et de voie de circulation qui sont en construction.

4-5. La Partie sénégalaise a promis de faire le plus tôt possible l'explication sommaire du présent Projet et la demande de la coopération envers les pêcheurs migrants, les pêcheurs autochtones, les habitants de Kayar etc...

4-6. La Partie sénégalaise a assuré que l'appréciation de l'impact du projet sur l'environnement ne serait pas nécessaire en ce qui concerne le présent Projet pour les raisons mentionnées ci-dessous.

(1) L'étude d'impact du projet sur l'environnement a été effectuée dans le cadre de l'étude de développement des pêches de la zone maritime nord à laquelle a participé le Ministère de l'Environnement.

(2) Le nouveau code de l'environnement n'est pas encore promulgué.

4-7. Suite à la décision sénégalaise de privatiser le Centre de Mareyage, les deux Parties ont convenu de retirer les dites installations du présent Projet.

Du fait de cette privatisation, la Partie sénégalaise donne mandat à la Partie japonaise de compléter l'étude des installations annexes en ce qui concerne les systèmes d'électricité et d'eau.

S.T.

Annexe 1

Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

1. Procédure d'exécution de la Coopération financière non-remboursable

Les modalités de la Coopération financière non-remboursable du Japon sont les suivantes :

Au cours de la première étape (la requête), le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) examine la requête déposée par le pays bénéficiaire afin de déterminer si le Projet est adapté à une telle forme de coopération. Si le Projet est jugé hautement prioritaire, le Gouvernement du Japon demande à la JICA d'effectuer une étude.

A la seconde étape, la JICA réalise l'étude (étude du concept de base) qu'elle mandate en général sous contrat à une société consultant japonaise.

A la troisième étape (évaluation et approbation), le Gouvernement du Japon détermine si le Projet est effectivement recevable dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable, en se fondant sur le rapport de l'étude du concept de base préparé par la JICA . Le Projet est ensuite soumis à l'approbation du Cabinet.

A la quatrième étape, le Projet approuvé par le Cabinet est officiellement mis en oeuvre par la signature de l'Echange de Notes entre les deux Gouvernements.

La JICA aidera le pays bénéficiaire à établir l'appel d'offres, les contrats et autres formalités pour la réalisation du Projet.

2. Positionnement de l'étude

(1) Contenu de l'étude

L'étude réalisée par la JICA (étude du concept de base) concerne l'étude du contexte de la requête, de ses objectifs, de ses effets et de la capacité de gestion du pays bénéficiaire pour sa réalisation, la vérification de l'opportunité technique, sociale et économique de la requête, la confirmation du concept de base du projet par discussion avec le gouvernement du pays bénéficiaire, l'évaluation du concept de base et des coûts. Son objectif est de fournir des documents de base (documents de jugement) pour l'approbation de la Coopération financière non-remboursable par le Gouvernement du Japon.

S. I.

A

Il est entendu que le contenu de la requête ne fera pas automatiquement l'objet de la coopération. Le concept de base sera confirmé selon le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon .

Par ailleurs, pour la mise en oeuvre de la Coopération financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande au pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires et assurer la coordination avec les organismes et administrations concernés par le projet.

(2) Sélection des consultants

Lors de l'étude, la JICA sélectionne une société consultant sur proposition parmi celles enregistrées. La société sélectionnée effectuera une étude du concept de base conformément aux instructions de la JICA et établira un rapport.

Par ailleurs, pour la passation de l'accord de consultation suivant la décision de mise en oeuvre de la Coopération financière non-remboursable par la conclusion de l'Echange de Notes, la JICA recommandera cette société consultant au pays bénéficiaire pour assurer la cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé, et par manque de temps pour sélectionner une autre société pour établir un nouveau concept de base et assurer les services de supervision.

3. Plan de la Coopération financière non-remboursable du Japon

(1) Coopération financière non-remboursable:

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

(2) Signature de l'Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre eux, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération .

(3) La "durée de la coopération " s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

S.T.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

(4) Fourniture de produits et de services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services de ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir l'ingénieur conseil, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération, doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

(5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

(6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- 1) Mettre à la disposition du projet le terrain nécessaire pour les sites du Projet et assurer son nivellement avant le commencement des travaux de construction.
- 2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux, ainsi que les autres utilités nécessaires jusqu'aux sites.

S.T.



- 3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- 4) Prendre en charge la totalité des dépenses et d'exécution afférentes au dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.
- 5) Exonérer les produits et services fournis, ainsi que les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.
- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

(7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace, et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance, ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon, conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

S. T.

La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon

Etape	Déroulement des travaux	Gouvernement bénéficiaire	Gouvernement japonais	JICA	Expert conseil	Entrepreneur	Autres
Demande							
Etude (Formulation et préparation du Projet)	<p>Préliminaire</p> <p>Schéma de base</p>						
Evaluation et approbation							
Mise en œuvre	<p>(E/N: Echange de notes)</p> <p>(A/P: Autorisation de paiement)</p>						
Evaluation et suivi							

S.T.



Les mesures à prendre par chaque gouvernement

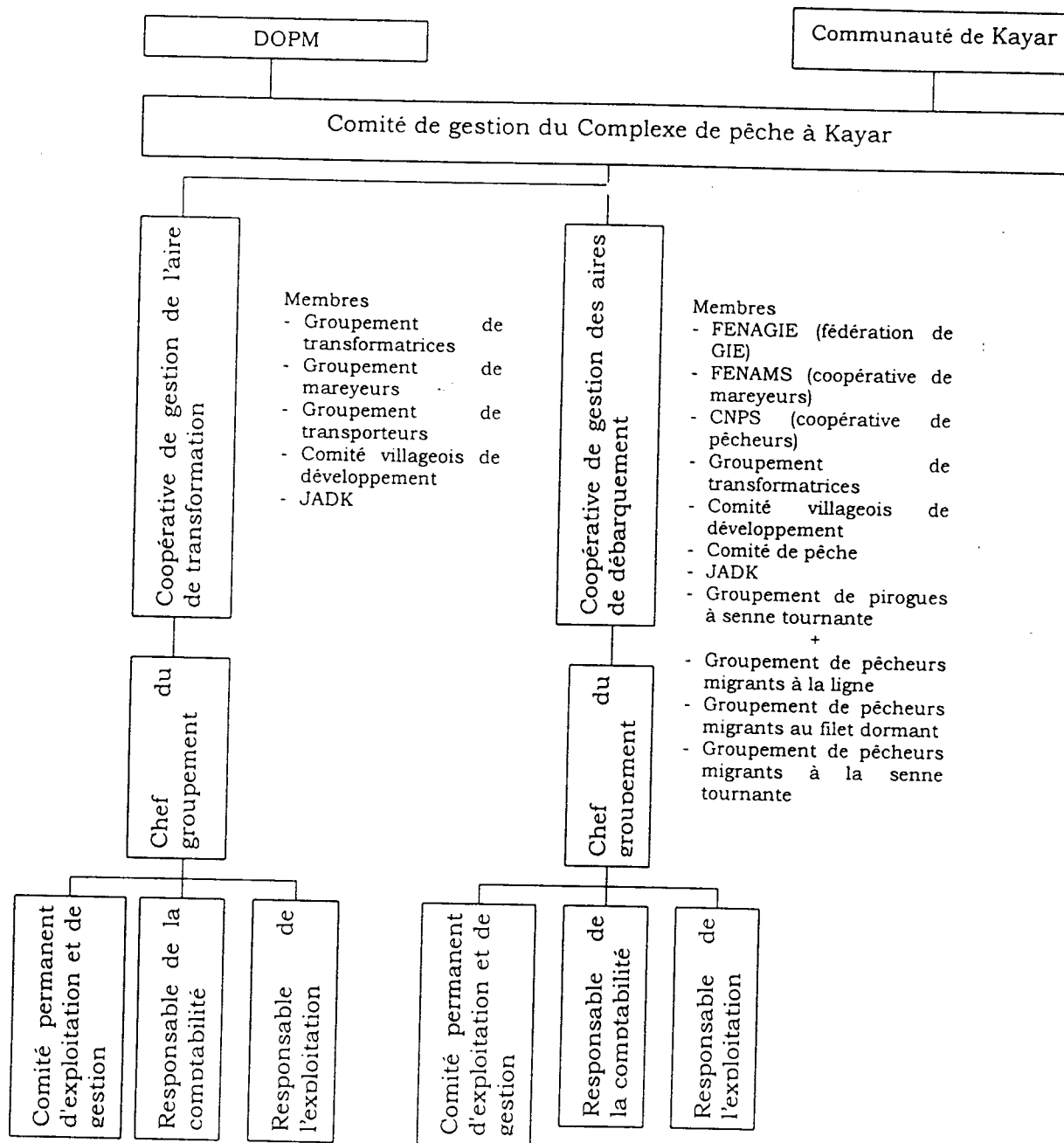
No	Eléments	à couvrir par le côté japonais	à couvrir par le côté sénégalaise
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		•
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		•
4.	Construction du parking	•	
5.	Construction de la route	•	
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6.	Construction du bâtiment	•	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		•
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)		•
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)	•	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		•
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		•
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	•	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		•
	b. Equipements concernant le Projet	•	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		•
	2) Commission de paiement		•
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon	•	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	•	
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
11.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
12.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•

S.T.

(Signature)

ANNEXE 2

Organigramme du groupement de gestion du Complexe de pêche de Kayar



S.T.

(Signature)

Annexe-5 : Coût estimatif à la charge de la partie sénégalaise

Les coûts à la charge de la partie sénégalaise pour l'exécution du présent Projet, dans le cadre de la coopération financière non remboursable du gouvernement japonais, sont estimés à 3.544.000 FCFA et se décomposent comme suit.

1) Frais d'enlèvement des fours existants	436.000 FCFA
2) Frais d'achat de mobilier	1.837.000 FCFA
3) Frais de matériel de nettoyage	735.000 FCFA
4) Frais d'installations téléphoniques	536.000 FCFA

Conditions d'estimation

- | | |
|---------------------------|---|
| 1) Moment de l'estimation | OCTOBRE 2000 |
| 2) Taux de change | 1,00 \$ US = 108.13 yen
1,00 FFR = yen
1,00 FCFA = 0,1532 yen |
| 3) Période d'exécution : | Les périodes de conception détaillée, travaux de construction et fourniture d'équipements nécessaires à l'exécution sont telles qu'indiquées dans le programme d'exécution des travaux. |
| 4) Autres | Le présent Projet sera exécuté selon le système de coopération financière non remboursable du gouvernement japonais. |